

**ACCESSIBILITÉ DES EQUIPEMENTS, ESPACES,
SITES ET ITINÉRAIRES SPORTIFS**

LES PISCINES

2^{eme} édition - Décembre 2013

**GUIDE D'USAGE
CONCEPTION ET
AMENAGEMENTS**



PREAMBULE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que les dispositions architecturales des établissements recevant du public (ERP) doivent permettre l'accessibilité de tous, quel que soit le type de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Les piscines, ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air) sont pleinement concernées par cette obligation d'accessibilité.

Les dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public en termes d'accessibilité sont importantes. Pour autant, les équipements sportifs, notamment les piscines, disposent d'espaces spécifiques qui présentent des contraintes particulières et répondent à de nombreuses spécificités d'usage.

Pour éclairer ces spécificités et ces besoins, le Pôle Ressources National Sport et Handicaps a coordonné en 2009 un groupe de travail national chargé de travailler **spécifiquement sur l'accessibilité des piscines**. Ces travaux s'inscrivaient dans le cadre de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public qui prévoit : « Les obligations fixées dans l'arrêté du 1er août 2006 ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible en s'a aidant [...] des conseils de spécialistes ou de représentants de personnes handicapées ».

Ce travail s'est concrétisé par la réalisation du « Guide d'usage, conception et aménagements - Les Piscines », ouvrage permettant d'identifier les aménagements possibles qui permettent d'accroître l'autonomie des personnes en situation de handicap dans les piscines, de renforcer la qualité et le confort d'usage pour tous et de garantir ainsi au plus grand nombre l'accès aux activités aquatiques.

Cependant, l'évolution des dispositions réglementaires, les visites d'établissements, les nombreux échanges et retours d'expériences avec les gestionnaires et propriétaires d'équipements, les spécialistes de l'accessibilité, les représentants des personnes handicapées et les usagers ont montré qu'une nouvelle édition du guide sur l'accessibilité des piscines était nécessaire.

Cette seconde édition du « Guide d'usage, conception et aménagements - Les Piscines » de la collection « Accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs » coordonnée par le Pôle Ressources National Sport et Handicaps est donc à jour de la réglementation et s'est enrichie de nouvelles recommandations et illustrations.

Destiné à l'ensemble des acteurs concernés, maîtres d'ouvrages, propriétaires, gestionnaires d'équipements ou responsables associatifs, le guide « Piscine » est conçu comme un véritable outil d'aide à la décision. Il a vocation à accompagner la conception des projets de construction ou de rénovation des piscines.

Si le guide piscine ambitionne de participer à une meilleure prise en compte des personnes handicapées, il ne saurait remplacer la nécessaire concertation avec les usagers. Les porteurs de projets trouveront auprès des associations représentatives des personnes handicapées expériences et informations complémentaires.

IMPORTANT

GUIDE DE LECTURE

Cette page est un guide de lecture qui présente l'organisation des différentes fiches qui composent le guide.

REGLEMENTATION

Les dispositions réglementaires (articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié) applicables à l'espace ou au thème traité ont été reproduites intégralement dans cet encart grisé situé sur la partie gauche de chaque fiche.

Un même article peut s'étaler sur plusieurs pages.

Parfois, certains textes issus d'autres réglementations (ex: Code du sport, Code de la santé publique) sont également mentionnés dans cet encart.

Lorsqu'une partie du texte réglementaire apparaît dans un encadré au contour bleu, le lecteur est invité à consulter les recommandations qui ont été formulées sur ce sujet soit dans la circulaire du 30 novembre 2007 modifiée, soit par le groupe de travail national (RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES). Une flèche bleue dirige le lecteur vers les recommandations concernées.

La réglementation reproduite dans ce guide est à jour à la date du 01/12/2013. Le lecteur est invité à suivre l'évolution des textes législatifs et réglementaires sur www.legifrance.gouv.fr; les circulaires sont consultables sur www.legifrance.circulaires.gouv.fr

CIRCULAIRE DU 30 NOVEMBRE 2007 MODIFIEE

+ RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES

- En lien avec les dispositions de la réglementation (arrêté du 1er août 2006), le contenu de l'annexe 8 de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation a été reproduit dans cet encart. Les informations et les recommandations de cette circulaire n'ont pas de valeur réglementaire.

Après la mention « RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES », les recommandations du groupe de travail apparaissent dans cet encadré bleu. Ces recommandations sont parfois en lien avec l'arrêté et/ou la circulaire. Les recommandations formulées par le groupe de travail n'ont aucune valeur juridique. Elles ont fait l'objet d'une réflexion concertée afin de répondre aux besoins et aux difficultés rencontrées par les sportifs handicapés dans les piscines, et de renforcer également la qualité d'usage pour tous. Les recommandations proposées dans chaque fiche constituent un outil d'aide à la décision et d'échanges entre les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre. Dans le respect du cadre réglementaire, elles peuvent être adaptées chaque fois que nécessaire par tout autre aménagement répondant à des contraintes particulières, et favorisant l'accessibilité universelle de l'équipement sportif.

Les dessins, photos, schémas, tableaux et pictogrammes reproduits dans certaines fiches n'ont vocation qu'à illustrer les recommandations du groupe de travail. Néanmoins, pour une meilleure visualisation de la configuration des espaces, certaines illustrations intègrent des dispositions réglementaires. Aussi, nous invitons le lecteur à bien distinguer dans les illustrations du guide ce qui relève de la réglementation et ce qui relève des recommandations. Il convient de noter également que toutes les recommandations ne font pas nécessairement l'objet d'une illustration. Les illustrations ne préfigurent en rien l'élaboration de plans. Elles constituent des éléments de projection visuelle pour une meilleure compréhension des recommandations du groupe de travail.

Dans un encadré rouge, la mention « NON RECOMMANDE » alerte sur un ou plusieurs aménagements qui peuvent, selon le groupe de travail national, se révéler inadaptés.

Dans un encadré vert, les mentions « OUTIL PRATIQUE » ou « CONSEIL PRATIQUE » renvoient à des sources documentaires relatives au thème traité, ou bien à des conseils pratiques favorisant la mise en œuvre des recommandations.

SOMMAIRE

Le guide est composé de 13 fiches illustrées sur différentes thématiques et espaces spécifiques aux piscines.

<i>FICHE 1 – LA SIGNALÉTIQUE, LE CONTRASTE ET L'ECLAIRAGE</i>	4
I – La signalétique	4
II – Le contraste	7
III – L'éclairage	8
<i>FICHE 2 – LE STATIONNEMENT</i>	10
<i>FICHE 3 – LES CHEMINEMENTS, LES REVETEMENTS ET LES PORTES</i>	14
I – Les cheminements	14
A - Les cheminements horizontaux extérieurs	14
B - Les cheminements horizontaux intérieurs	20
C - Les cheminements verticaux intérieurs	21
II – Les revêtements de sols et des murs	28
III – Les portes et les sas	29
<i>FICHE 4 – L'ENTREE ET L'ACCUEIL</i>	32
I – L'entrée	32
II – L'accueil	35
<i>FICHE 5 – LES SANITAIRES</i>	38
<i>FICHE 6 – LES VESTIAIRES</i>	40
<i>FICHE 7 – LES DOUCHES</i>	42
I – Les douches individuelles	42
II – Les douches collectives	43
<i>FICHE 8 – LE PEDILUVE</i>	44
<i>FICHE 9 – LES DISPOSITIFS D'ACCÈS A L'EAU, LES PLAGES ET LES BASSINS</i>	46
<i>FICHE 10 – L'ACCÈS DU PUBLIC HANDICAPE</i>	50
<i>FICHE 11 – RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	52
<i>FICHE 12 – ANNEXE DE L'ARRÊTE DU 1ER AOUT 2006 MODIFIÉ</i>	56
<i>FICHE 13 – PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ACCESSIBILITE DES PISCINES</i>	58
<i>Remerciements</i>	59
<i>POLE RESSOURCES NATIONAL SPORT ET HANDICAPS</i>	

REGLEMENTATION**Article 11 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié:**

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

1. - Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

CIRCULAIRE DU 30 NOVEMBRE 2007 MODIFIÉE**RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES**

Afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux bassins et activités de l'équipement, plusieurs solutions peuvent être envisagées selon la configuration et les caractéristiques de l'équipement, il peut s'agir:

Une pente d'accès à l'eau (rampes):

Ne s'agissant pas à proprement parlé d'un cheminement, les caractéristiques réglementaires d'accessibilité des cheminements ne sauraient être imposées à la pente d'accès à l'eau (rampes). Toutefois, toute conception de pente d'accès à l'eau peut utilement s'inspirer des dites caractéristiques, notamment en limitant la pente de la rampe et en maintenant une largeur garantissant le croisement sans difficulté de deux personnes en fauteuil roulant. La pente d'accès à l'eau facilite l'accès autonome des personnes à mobilité réduite dans les bassins ludiques. Pour les personnes non marchantes, il est nécessaire de mettre à disposition un fauteuil amphibie. Il convient cependant de signaler que la remontée peut être difficile avec un fauteuil compte-tenu de la force exercée par l'eau, c'est pourquoi il est recommandé de limiter la pente de la rampe. L'installation d'une main courante de chaque côté de la pente facilitera l'accès à l'eau en toute sécurité des personnes à mobilité réduite.

Une potence:

Les potences permettant une utilisation autonome sont à privilégier. Selon les dispositifs, des points d'ancre dans les plages sont parfois nécessaires.



24) Illustration d'une potence

RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES**RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES**

23) Illustration d'une pente d'accès à l'eau

Les ascenseurs aquatiques permettent un accès à l'eau autonome (dispositif de commande manuelle descente / montée) sans transfert sur les plages et sans assistance d'une tierce personne.



25) Illustrations d'ascenseurs aquatiques

- Il s'agit des équipements, mobiliers et dispositifs conçus et installés dès l'ouverture au public de l'établissement ou de l'installation. Les équipements liés à la sécurité incendie dans les ERP ne sont pas concernés par ces obligations.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position "debout" comme en position "assis". Pour être utilisable en position "assis", un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes:

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.

Matériels complémentaires:

Il est recommandé de disposer de fauteuils amphibiés (*fauteuils de baignade, fauteuils d'hygiène*) afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de pouvoir se doucher, d'accéder au pédiluve, d'utiliser la pente d'accès à l'eau et/ou l'ascenseur aquatique.

La signalétique à l'accueil informera les usagers que l'établissement dispose de fauteuils adaptés aux personnes handicapées. La mise à disposition de ces matériaux n'entraînera pas de surcoût pour les usagers. Il est nécessaire de prévoir un espace pour stocker ces matériaux.



26) Exemples de fauteuils amphibiés adaptés aux personnes handicapées

- Il peut s'agir, par exemple, des appareils distributeurs (billets, tickets, denrées), des appareils de communication, des banques d'accueil et d'information, etc.

- Il peut s'agir, par exemple, des éléments de mobilier destinés à la consultation de documents ou à l'utilisation de matériel informatique.

- Recommandé : Réciproquement, il est important, lorsque cela est techniquement possible, que toute information visuelle soit doublée par une information sonore.

Article A322-21 du Code du sport:

« L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidiérapants mais non abrasifs. Pour éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3 % et 5 % ; les siphons de sols sont en nombre suffisant et disposés en conséquence. Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante et sont protégés ».

RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES

Les pentes des plages construites autour des bassins doivent respecter deux réglementations. La réglementation relative à l'accessibilité prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1er août 2006 indique que le dévers maximal autorisé est de 2 % sur les circulations accessibles aux personnes handicapées. Par ailleurs, l'article A.322-21 du Code du sport impose que pour « éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3% et 5% ».

Ces dispositions sont d'égale valeur juridique. Cependant, l'article A. 322-19 du code du sport, précise que les garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements, où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation « ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public ».

En conséquence, il convient de tenir compte des dispositions du code de la construction et de l'habitation (dévers inférieur ou égal à 2 %) pour un cheminement jusqu'au bassin, identifié et accessible aux personnes handicapées, et d'appliquer les dispositions du code du sport (pente de 3 à 5 %) pour le reste de la plage.

Ceci permet de concilier les deux objectifs que sont l'hygiène par un bon écoulement de l'eau et l'accessibilité pleine et entière du bassin.

Article A322-28 du Code du sport :

« La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce.

Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :

– soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défonce est équipé, sur ses parties latérales, d'une barrière de protection ;

– soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif.

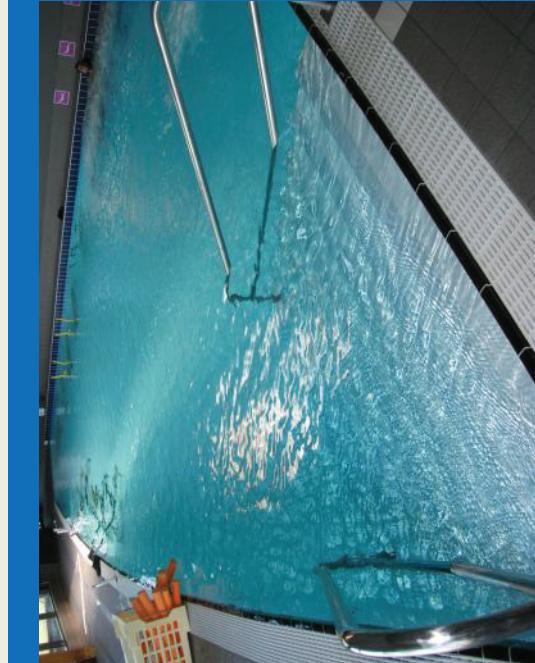
Les marches d'escalier ont un giron qui ne doit pas être inférieur à 0,25 mètre ; leur hauteur n'excède pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau. Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,12 mètre et 0,20 mètre pour les patougeoires. »

RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur les plages, il est recommandé que des casiers de rangement soient librement et facilement accessibles aux personnes handicapées afin de pouvoir y déposer divers objets (ex: cannes, appareils auditifs, etc.).

RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES

L'installation d'un dispositif d'éveil de la vigilance, contrasté visuellement et tactilement, aux bords des bassins peut permettre d'avertir les usagers (notamment les personnes malvoyantes) de la proximité de l'eau. Cependant, le dispositif retenu ne devra pas permettre une stagnation d'eau, ne devra pas être confondu avec le balisage des cheminements (ex: ligne guide), et devra préserver le confort de l'ensemble des usagers circulant pieds-nus ou en fauteuil.



27) Illustration d'un escalier d'accès à l'eau avec une double main-courante de chaque côté

REGLEMENTATION

Article Annexe 1 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié:

Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

Article Annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié:

Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
 - effectuer une manœuvre ;
 - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.
- Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres :

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	<p>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.</p>
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.</p> <p>Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>

Remerciements pour leurs contributions:

Le groupe de travail national 2009: Jacques RIVIERE, Conseiller d'animation sportive à la DDJS du Loir-et-Cher et référent « sport et handicaps » ; Delphine NIVOT, Artiste plasticienne ; Nicolas CAUDAL, CTR à la Fédération Française de Natation, chargé de l'accessibilité au niveau national ; Anne FILIPPI, Chargée de mission sur le label “Tourisme et Handicaps” au Comité Départemental de Tourisme du Loir-et-Cher ; Franck JAUNEAU, Président du Comité Départemental Handisport du Loir-et-Cher ; Aurélie GROJO, Agent de développement au Comité Départemental du Sport Adapté du Loir-et-Cher ; David DECHAMBRE, Association des Paralympés de France de l'Indre ; Franck GUBERT, Conseiller équipement au sein de l'Association des Paralympés de France du Loir-et-Cher ; Arnaud BESSÉ, Agent de développement au Comité Départemental Olympique et Sportif du Loir-et-Cher ; Brigitte BOUDEAUD, Présidente de l'association CALM (« Communiquer Avec Les Mains ») en Loir-et-Cher ; Dominique DURAND, Responsable unité SHC/PTCA, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Loir-et-Cher ; Jean-Louis ALBEZARD, SHC/PTCA, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Loir-et-Cher ; René BORVO, Association Valentin Haüy, Conseiller en accessibilité en Loir-et-Cher. Les fonctions des membres du groupe de travail national ont pu évoluer depuis 2009.

Les gestionnaires d'équipements notamment: Mathieu ABBATE (Directeur de la Piscine Olympique du Grand Dijon 21), Franck BARJON (Directeur du Centre aquatique FOREZ AQUATIC – Feurs 42), Christophe BILLARD (Directeur d'exploitation du Centre Aquatique Agl’-Eau Blois 41), et l'ensemble de leurs équipes. Pour la réalisation de ce guide, les équipements sportifs de l'INSEP (75), la piscine de Bréquigny (35) et le Centre thermolaqué d'Argelès-Gazost - le Jardin des bains (65) ont également été visités.

Le groupe de relecture de la seconde édition (2013): Claire GRISARD et Sandrine PANIEZ (UNAPEI), Eric HEYRMAN (Chargé de mission auprès de la déléguee ministérielle à l'accessibilité - DIVA), Frédéric RAZA (Conseiller Technique Accessibilité et Conception Universelle à l'Association des Paralympés de France), Laurent SABY (Charge d'Études Accessibilité au CERTU), Jean-Michel WESTELYNCK (Directeur Sportif Natation Handisport).

Ce guide, coordonné par le Pôle Ressources National Sport et Handicaps, a été réalisé grâce au soutien du Bureau des équipements sportifs (DSB3) et du Bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des relations avec les fédérations multisports et affinitaires (DSB1) de la Direction des Sports. Il a fait l'objet d'une relecture du Ministère du Développement durable (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA), Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) et du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)).

Mentions - Crédits Photos:

Coordinateur du projet - rédacteur: Brieuc Mathorez (Chargé de mission juridique - PRNSH)

PRNSH / GWEN IMAGES / BSL CONCEPT / EURO PISCINES SERVICE



Pôle Ressources National

LE PÔLE RESSOURCES NATIONAL SPORT ET HANDICAPS



Pôle Ressources National

Créé depuis 2003, le Pôle Ressources National Sport et Handicaps (PRNSH) est implanté au sein du CREPS du Centre. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (MSJEPVA) en matière de « sport et handicaps ».

Le Pôle Ressources a pour vocation de développer, faire connaître et valoriser les pratiques sportives pour les personnes handicapées. Il est un lieu d'étude, de conseil et d'expertise à la disposition des acteurs et référents sportifs. Il s'adresse également à tous les organismes qui sollicitent des informations ou des conseils dans ce domaine.

Chargé de mettre en œuvre des outils de diffusion de la connaissance, le Pôle Ressources National est conçu pour animer les réseaux d'acteurs, mutualiser les projets et valoriser les expériences.

La publication de la collection « *accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs* » répond à ces objectifs.

Contacts :

Pôle Ressources National Sport et Handicaps

CREPS du Centre
48, avenue du Maréchal Juin
18000 BOURGES
Tel : 02 48 48 06 15

contact@prn-sporthandicaps.fr

Sites internet :

www.handicaps.sports.gouv.fr
www.handiguide.sports.gouv.fr



Déjà paru :



A paraître :

Ces documents sont téléchargeables gratuitement sur le site du PRNSH.
Parution du document – Décembre 2013 –